

DÉCISION N°600/2018 DU 28 MAI 2018

**ATTRIBUTION DE MARCHÉS
CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LA VOIE D'ACCÈS
AUX PONTONS DE L'ANSE A RODRIGUE – ACCÈS QUAI DU COMMERCE
MODIFICATION DE LA DÉCISION N°587/2018 DU 24 MAI 2018**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** la décision n°587/2018 du 24 mai 2018 attribuant deux marchés de construction d'un réseau d'éclairage public sur la voie d'accès aux pontons de l'anse à Rodrigue – Accès quai du commerce

CONSIDÉRANT l'erreur intervenue à l'article 1, dans le montant en chiffres du marché attribué à JF. ARTHUR, erreur qu'il convient de corriger

DÉCIDE

Article 1 : Concernant le lot 1 – Tranchées, l'article 1 est corrigé ainsi qu'il suit :

- Lot 1 – Tranchées – JF ARTHUR Entreprise pour un montant de douze mille neuf cent soixante-quinze euros et cinquante centimes (12 975,50 €).

Article 2 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 29/05/2018

Publié le 29/05/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.